

PLAINTÉ
AUPRÈS DU COMITÉ PERMANENT POUR NON-RESPECT DE LA CONVENTION
DE BERNE RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU
MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

1. Identités des plaignants :

WWF France

Représentée par Serge Orru, Directeur Général
Nationalité : française
Adresse : 1 carrefour de Longchamp 75016 Paris
Téléphone : 01 55 25 84 86
Email : roger@wwf.fr (juriste en charge du dossier)
Domaine d'activité : Organisation mondiale de protection de la nature

FIEP

Représenté par : Gérard Caussimont, Président
Nationalité : Française
Adresse ou siège social : 1 rue de Boyrie- BP 508 64010 PAU cedex
Téléphone : 00.33.5.59.62.49.43
Email : fiep@club-internet.fr
Domaine d'activité : Association de protection de l'environnement, agréée, qui a pour objet de sauvegarder tous les éléments de l'écosystème pyrénéen et notamment l'ours brun et ses habitats.

FERUS

Représenté par : Jean-François Darmstaedter, Président
Nationalité : Française
Adresse du siège social : Cité des Associations – B 163 – 93 La Canebière – 13001 – MARSEILLE
Adresse postale : BP 114 – 13718 – ALLAUCH CEDEX
Téléphone : 00.33.4.91.05.05.46
Email : ferus1@wanadoo.fr
Domaine d'activité : Association de protection de l'environnement, agréée, qui a pour objet, notamment, en France : d'articuler et de coordonner toutes actions de recherche, de sensibilisation et d'éducation liées à la présence et à la réhabilitation du loup, de l'ours et du lynx, de favoriser le maintien et le renforcement des populations d'ours.

APATURA

Représenté par : Jean Pierre DAFFOS, Président
Nationalité : Française
Adresse ou siège social : Maison des Associations Chemin du Biasc 31160 ARBAS
Téléphone : (00.33) 06.75.62.13.59
Email : jean-pierre@apatura.fr

Domaine d'activité : Association d'Accompagnateurs en montagne naturalistes : Sorties sur le thème de l'ours et sensibilisation à la protection de « la montagne » dans sa globalité.

COMITE ECOLOGIQUE ARIEGOIS :

Représenté par : Jean-Pierre Delorme, Président

Email : jp.delorme@neuf.fr

Nationalité : Française

Adresse du siège social : Lasquères 09420 RIMONT chez Mme Denise Clanet

Téléphone : 00.33.5.61.66.41.30

Email : gerard.clanet1@orange.fr

Domaine d'activité : Association de protection de l'environnement, agréée, qui a pour objet, notamment, en Ariège, de protéger la nature pour sauvegarder les espèces et les espaces

2. Exposé le plus précis possible des faits reprochés :

L'ours des Pyrénées (*Ursus arctos*) est inscrit à l'annexe II de la convention de Berne de 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

En conséquence,

- Les Etats doivent assurer un statut favorable de conservation :
 - o *Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local (article 2),*
 - o *Chaque Partie contractante s'engage à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable (article 11-2-a),*
 - o *« Chaque partie contractante s'engage à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvage lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction [...] » (article 11),*
- Des règles de protection de l'habitat doivent être édictées :
 - o *Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'annexe II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition (article 4-1),*
 - o *Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones*

protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones (article 4-2),

- Des mesures de conservation de l'espèce doivent être efficaces :
 - o *Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:*
 - *la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;*
 - *la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention (article 6-b et c).*

Cependant, les faits démontrent que tel n'est pas le cas aujourd'hui en France, la convention de Berne n'est donc pas appliquée correctement.

En premier lieu, la politique de gestion de l'espèce ne permet pas à *l'Ursus arctos* de bénéficier d'un **statut favorable de conservation**.

L'habitat de l'ours pyrénéen est réparti selon deux noyaux géographiques : un occidental¹ puis un central².

A la fin des années 1980, il ne restait plus aucun ours dans le noyau central et seulement 7 à 8 individus dans le noyau occidental. Une première réintroduction de 3 ours eut donc lieu en 1996-1997. Celle-ci permit que naissent plusieurs oursons et que la population augmente à un total d'environ 14 à 18 ours bruns sur l'ensemble des Pyrénées à la fin de l'année 2005.

Le laboratoire d'écologie de l'école normale supérieure de Paris et l'ONCFS³ développèrent alors un modèle mathématique afin d'évaluer la viabilité de la population ainsi constituée. Ils conclurent au besoin d'un renforcement de population.

C'est ainsi qu'en 2006, 5 ours (4 femelles et 1 mâle) slovènes furent relâchés.

Suite à ce lâcher, le total de population passant de 7-8 individus en 1980 à environ une quinzaine aujourd'hui, il peut sembler à première vue que la survie de l'espèce n'est plus menacée.

Malheureusement, concernant les Pyrénées centrales, sur les quatre femelles réintroduites en 2006, deux sont mortes par accident. Il ne reste donc plus que 3 mâles et 4 femelles reproductrices.

¹ Pyrénées – atlantiques (vallées d'Aspe, d'Ossau et de Barétous) et Espagne (Navarre et Aragon)

² Hautes – Pyrénées (Barousse), Haute-Garonne (vallées de Luchon et de la Garonne), Ariège (Haut Couserans et Vallier) puis Espagne (val d'Aran et Pallars subira)

³ Office National de la Chasse et Faune Sauvage

Quant aux Pyrénées occidentales, plus aucune femelle n'est en vie depuis la mort de Cannelle, dernière femelle autochtone abattue par un chasseur en 2004. Le noyau n'est donc constitué que de trois ou quatre mâles.

En outre, aucun corridor écologique n'a été mis en place pour faciliter les échanges de population.

Déjà en 2006, les experts en ursidés⁴ considéraient comme insuffisant le lâcher de 5 ours, « *bien qu'il y ait eu une décision politique pour réintroduire 5 ours, il est très important de garder à l'esprit que ce n'est pas suffisant pour sauver la population d'ours bruns dans les Pyrénées. (...) Le travail de modélisation prouve clairement qu'un nombre plus important d'ours devrait être réintroduit dans les prochaines années, ceci dans les sous-populations occidentale et centrale pour augmenter la probabilité d'obtenir une taille de population viable dans les Pyrénées* » (PJ 1⁵).

Trois femelles étant mortes aujourd'hui, il apparaît incontestable que la population minimum viable ne peut en aucun cas être atteinte, et que le statut de conservation de l'*Ursus arctos* ne sera pas assuré.

Ce fait est d'ailleurs corroboré par la fiche d'évaluation de l'espèce, réalisée par le Muséum National d'Histoire Naturelle pour la commission européenne (PJ 2), qui considère que l'évaluation de l'état de conservation est « défavorable inadéquat ».

Les articles 2, 11-2-a et 11 de la convention de Berne ne sont donc pas respectés.

En second lieu, les **règles nécessaires à une réelle protection de l'habitat** n'ont pas été édictées.

Les sites d'habitats de l'ours des Pyrénées faisant partie du réseau Natura 2000, des **documents d'objectifs** doivent être élaborés afin de fixer les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre.

Pourtant, à ce jour, les seuls documents d'objectifs qui ont été rédigés concernent la zone centrale du Parc National des Pyrénées. Or, compte tenu de la forme de la zone centrale (étroite bande de pâturages et de pics le long de la frontière espagnole), ils ne visent que des sites où l'ours ne se rend que de manière très saisonnière.

Aucun document d'objectifs n'a, par contre, été mis en place sur les sites de présence régulière.

En outre, sur l'ensemble du massif fréquenté par l'ours brun, les rares **mesures de gestion** qui existent sont localisées, spécifiques à la chasse et ne concernent qu'une partie d'un seul département. Elles concernent des interdictions de chasse dans les réserves de faune sauvage et le Parc national des Pyrénées, puis des interdictions de battues d'un mois sur des zones de superficie précises de Pyrénées atlantiques.

⁴ M. Swenson, vice président pour l'Eurasie de l'association internationale pour la recherche et la gestion de l'ours, co-président du comité d'experts pour les ours bruns européens du groupe des spécialistes de l'UICN, chef de projet de recherche scandinave sur l'ours brun.

⁵ Citation M. Swenson, plan de restauration de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009 / objectifs et moyens, page 83

En conséquence, aucun plan de gestion global définissant les modalités d'interaction entre les activités humaines et la présence de l'animal sur l'ensemble de son aire de répartition n'a été édicté.

Parallèlement, demeure le problème de la **détérioration de l'habitat** par l'exploitation forestière.

Cette dernière, par la réalisation des coupes et des travaux forestiers, induit un impact négatif essentiellement sur la survie des ours, la survie en période hivernale (fin octobre à mi avril), l'accès à la nourriture ou à des zones de repos.

De plus, l'extension ou la création de routes et de pistes sylvo-pastorales contribue à favoriser un dérangement pérenne puisque, même en cas d'arrêt d'exploitation, le tracé routier demeure sans limitation de durée. De nombreux automobilistes, liés ou non à l'activité forestière (chasse, randonneurs...) empruntent en conséquence régulièrement les routes situées dans les zones à ours.

Des principes et recommandations pour la prise en compte de la présence de l'ours dans la gestion forestière ont bien été édictés en 1994. Ces derniers ne s'appliquent cependant, et que très partiellement, aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et celles des collectivités. Cette situation est d'autant plus dommageable que, même sur les zones où les recommandations devraient s'appliquer, les forêts des collectivités constituant la grande majorité des parcelles des zones à ours, la politique de gestion forestière n'est pas effective. Les principes et recommandations n'ont en effet été que partiellement appliqués sur le massif des Pyrénées, essentiellement en Pyrénées-Atlantiques.

Ce fait est d'ailleurs confirmé par l'étude, demandée par l'Etat, d'évaluation à mi-parcours du plan de conservation 2006-2009⁶ (PJ 3) : *« L'arrêté interministériel du 28 mars 1994 portait approbation des règles de gestion applicables aux forêts domaniales situées en zones à ours dans les Pyrénées, il convient de l'appliquer, sans en atténuer la portée, mais au contraire en le rendant davantage lisible à partir de réalisations effectives. Le regret de ne plus voir fonctionner les comités techniques ours qui, ici et là, discutaient en amont des projets d'aménagement forestier de l'année exprime une impression générale que l'ONF⁷, le CRPF⁸ et en Béarn la commission forêts de l'IPHB⁹ ne mettent pas en œuvre une politique perceptible et concrète de réalisations favorables à l'ours. Or, beaucoup des espaces de son biotope des Pyrénées centrales se trouvent en forêt domaniale ».*

La situation n'est, de surcroît, pas en voie d'amélioration puisque les propositions de l'Office National des Forêts, actuellement en cours de discussion, sont en deçà des mesures antérieures.

L'article 4 paragraphes 1 et 2 n'est donc pas appliqué correctement par la France.

Enfin, les **mesures de conservation de l'espèce** se révèlent inefficaces.

⁶ Suite à la demande conjointe des ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture, Evaluation à mi-parcours du plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009, E. Binet et A. Escafre, mars 2008

⁷ Office National des Forêts

⁸ Centres régionaux de la propriété forestière

⁹ Institut patrimonial du Haut Béarn

De graves **perturbations** perdurent, principalement liées à l'exercice des activités de chasse. Largement pratiquée sur le massif pyrénéen de début septembre à fin février, 19 000 chasseurs environ se répartissent en 550 associations communales de chasse agréées.

Des chasses collectives en battues sont alors couramment organisées, pour nombre d'entre elles dans des zones de présence possible et régulière de l'ours, en période d'alimentation automnale de pré hibernation et d'hibernation.

Outre le bruit et la présence de chiens qui dérangent fortement les ursidés, cette activité induit un risque accru de tir mortel lié à la rencontre d'un chasseur avec un ours.

Ainsi, 2 ours ont déjà été blessés (2004 - ours Papillon, 2008 - ours Balou) et 3 ont été tués (1994 - ourse Claude, 1997 - ourse Melba, 2004 - ourse Cannelle).

Bien que l'article 6 de la convention dispose que *« chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces: la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ; ainsi que la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention »*, l'Etat français s'est engagé à ne pas imposer de mesures réglementaires mais à gérer les situations d'interférence entre l'ours et la pratique de la chasse de manière consensuelle.

Une charte fut donc édictée, reposant essentiellement sur des mesures de formation et d'information des chasseurs, l'interdiction temporaire et localisée de chasser n'étant envisagée qu'en extrême recours.

Cette situation porta le rapporteur de l'évaluation à mi-parcours du plan 2006-2009 (PJ 4) à considérer *« qu'il n'est pas seulement indispensable que les chasseurs disposent d'éléments d'information clairs et concrets sur la localisation des ours, mais qu'ils prennent en compte cette présence dans l'organisation de la chasse et l'exercice de leur passion. L'adaptation des modalités d'exercice de la chasse dans les zones où vivent les ours ne suppose pas de transformer l'ensemble de ces grands espaces en réserves, mais il faut joindre à la protection intégrale d'une zone rapprochée autour des tanières, un suivi concerté des chasses et battues dans les zones périphériques et là où les femelles vivent avec leurs petits »*.

En outre, des arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ont été annulés par le tribunal administratif de Pau le 27 mars 2008, celui-ci estimant que les mesures prises par les autorités françaises ne permettaient pas d'éviter le dérangement de cette espèce protégée ni les risques éventuels d'un nouveau tir accidentel (PJ 5).

L'article 6 paragraphes b et c n'est donc pas, lui non plus, respecté.

En conséquence, eu égard à l'ensemble des éléments rapportés, il apparaît que les articles 2, 4 paragraphes 1 et 2, 6 paragraphes b et c et 11 paragraphe 2 a ne font pas l'objet d'un respect approprié de la part des autorités françaises.

3. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes de la convention de Berne sont potentiellement affectés ? :

Espèce : *Ursus arctos*

4. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces/habitats concernés ?

Le nombre d'individus s'élevant à une quinzaine, les retombées négatives pourraient conduire à l'extinction de la population pyrénéenne.

5. L'espèce est-elle protégée par d'autres conventions internationales ? :

- Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES ou Convention de Washington (03.03.1973).

- Sites identifiés au titre du réseau Natura 2000 (les massifs du Ger et du Lurien, de Sesques et de l'Ossau, du Montagnon, de l'Anie et d'Espelunguere et du Layens, les vallées de l'Isard, Mail de Bulard, Pics de Maubermé, Serre-Haute, Crabère, du Riberot, du Mont Valier, de l'Aston, Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne, La Bruyante, de l'Oriège, haute vallée d'Oô, de la Pique, et de la Garone, les zones rupestres xérothermiques du bassin de Marignac, Saint Béat, Pic du Gar et de la Montagne de Rié).

6. Savez-vous si des procédures en cours au plan national ou international portent sur l'objet de votre plainte ?

Ensemble des plaignants : 2008 – 2009 :

- recours contentieux nationaux suite à destruction d'ours,
- saisines de la commission européenne pour non respect de la directive Habitat.

Lieu, date et signature du plaignant/de son représentant :

Paris, le 21 septembre 2009

WWF France

Représenté par Serge Orru, Directeur Général

FIEP

Représenté par : Gérard Caussimont, Président

FERUS

Représenté par : Jean-François Darmstaedter, Président

COMITE ECOLOGIQUE ARIEGOIS :

Représenté par : Jean-Pierre Delorme Président

APATURA

Représenté par : Jean- Pierre DAFFOS, Président

Pièces Jointes :

- **1** : Citation M. Swenson, Vice Président de l'association internationale pour la recherche et la gestion de l'ours,
- **2** : Fiche d'évaluation de l'espèce *Ursus Arctos* réalisée par le Muséum National d'Histoire Naturelle,
- **3 et 4** : Citation rapport d'évaluation à mi-parcours du plan de conservation 2006-2009 réalisé pour les Ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture,
- **5** : Jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 27 mars 2008